

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le / 3 AOUT 2018

Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques Réf: DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.104N

portant enregistrement de l'exploitation par la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES d'une unité de préparation et de conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une unité de traitement des eaux usées industrielles par bassins d'évaporation, sur le territoire de la commune de CODOGNAN

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants :
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2016, reçue le 27 juillet 2016 et complétée le 20 janvier 2017, actualisée le 30 octobre 2017 par la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES dont le siège social est situé 283, AVENUE EMILE JAMAIS, à VERGEZE et concernant l'implantation d'une cave coopérative sur la commune de Codognan;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter joint à la demande susvisée ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016 ;
- VU l'avis défavorable de la DDTM du Gard du 13 décembre 2016 sur le «Volet eau» suite à la consultation administrative ;
- VU l'avis relatif à l'absence d'observations de l'autorité environnementale en date du 01 février 2017 ;
- VU le dossier complémentaire «Volet eau» en date du 03 mars 2017 au dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- VU l'avis favorable de la DDTM du Gard en date du 06 mars 2017 sur le dossier complémentaire «Volet eau »;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique en date du 20 décembre 2017;

- VU la délibération favorable à l'unanimité de la commune de Codognan en date du 26 février 2018
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2018 :
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018;
- **VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu a justifié l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES à CODOGNAN dont le siège social est situé 283, AVENUE EMILE JAMAIS, à VERGEZE ci-après nommée l'exploitant, représentée par M. JEAN-FRED COSTE, président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Codognan, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.3.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS. Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique (activité)	Volume activité	Régime du projet
2251-B-1	Installations de préparation et conditionnement de vins Capacité de production supérieure à 20 000 hL/an	110 000 hL/an	Е
4130-3-b	Toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Capacité maximale de stockage 300 kg	D

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique	Nature activité	Régime du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	La surface soustraite est de 13 500 m ²	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 14,29 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Raccordement du système de gestion des eaux pluviales à la Lone	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	La superficie des plans d'eau est de 2 ha	D

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Codognan.

Le site d'exploitation comprend 2 entités géographiques distinctes :

- les installations de la cave coopérative regroupant l'unité de production de vins et les aménagements connexes (ouvrages hydrauliques) sont implantées sur une superficie totale est de l'ordre de 9,7 ha sur les parcelles cadastrales 50, 53, 60, 61, 115 et 116 de la section AK du plan cadastral.
 - l'accès à la cave coopérative se fait par la RD 979.
- l'unité de traitement des effluents vinicoles de la cave est constituée de 3 bassins d'évaporation localisés à environ 1,4 km au Sud de la cave occupant une surface totale de l'ordre de 2,6 ha sur les parcelles n°28, 30, 34, 172, 307, 309 et 323 de la section AO du plan cadastral.

la production d'effluents vinicoles est de 8000 m³/an.

l'accès aux bassins d'évaporation se fait par la RD104.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2016 et le dossier complémentaire « Volet eau » du 03 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,
- L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Au titre des aménagements en lit majeur de cours d'eau

Au titre des aménagements en lit majeur de cours d'eau, au sens de la rubrique 3220, les mesures compensatoires sont :

création d'un décaissement périphérique d'un volume de 13000 m³ contiguë au site d'exploitation de la cave coopérative sur une surface 29973 m² avec une profondeur moyenne de 45 cm

Article 2.1.2 Au titre de la gestion des eaux pluviales

Au titre de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, les mesures compensatoires sont :

- création d'un bassin de sécurité amont étanche de 300 m³ (confinement d'une pollution accidentelle)
- création bassin de rétention aval de 1470 m³ avec dispositifs de fuite calibré et de surverse de sécurité sur une surface de 4620 m² avec une profondeur moyenne de 50 cm

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions <u>des articles R. 512-46-26</u> et <u>R. 512-46-27</u>.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 3.3.1. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CODOGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.2. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de protection des populations et monsieur le maire de Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Article 3.3.3. Délais et voies de recours (art L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

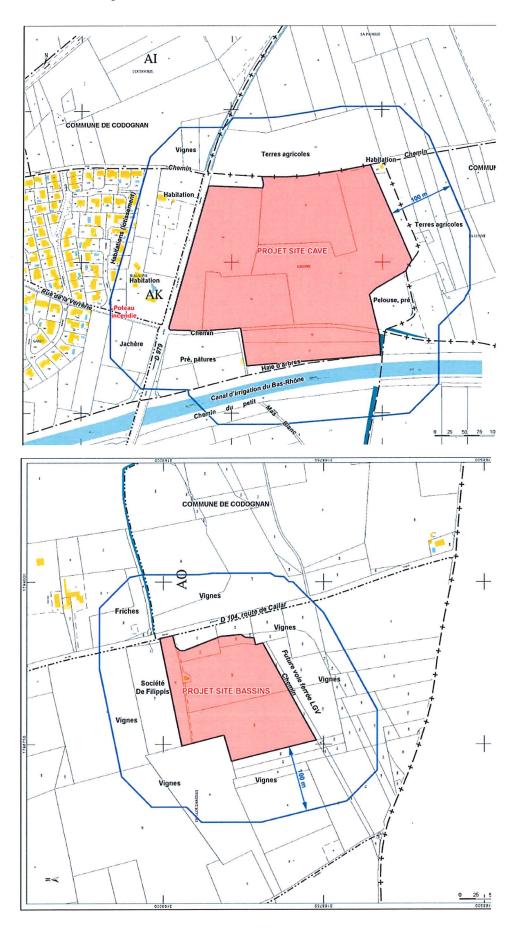
Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe 2 : Sites d'implantation des installations



Annexe 3 : plan d'aménagement du site de la cave coopérative

